

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Octobre 2023

229x23

CRÉANCES ÉTEINTES

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur le comptable public de Berre-l'Étang nous demande d'admettre en créances éteintes le titre suivant, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

La créance éteinte est définitive. Son caractère d'irrecouvrabilité résulte d'une décision de justice, telle qu'une liquidation judiciaire ou une recommandation de rétablissement personnel.

Il s'agit d'une créance irrécouvrable relative au recouvrement de la taxe sur la publicité extérieure pour un montant de 8 273,40 euros :

EXERCICE	N°TITRE	MONTANT (en €)	TYPE
2019	T-1720	8 273,40	TLPE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu, le certificat d'irrecouvrabilité établi par Monsieur le comptable public de Berre l'étang ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'admettre en créances éteintes le titre de recettes pour un montant de 8 273,40 euros ;
- DIT imputer cette annulation de titre en dépense de la section de fonctionnement du budget principal, à l'article 6542 « Créances éteintes » ;
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget ;
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL